

Demandeur :	EI GURHEM ALISSON GURHEM Alisson Johanna
Demeurant à :	7 Fervache 60127 Morienval
Sur un terrain sis à :	7 Fervache 60127 Morienval ZS46
Nature des Travaux :	Installation d'un chalet en bois

ARRÊTÉ N° 2026-18
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la Commune

Le Maire de MORIENVAL ;

Vu la déclaration préalable présentée le 24/04/2026 par l'Entreprise Individuelle GURHEM ALISSON représentée par GURHEM Alisson Johanna ;

Vu les plans et documents annexés à la déclaration ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 18/05/2026 et le 05/08/2026 ;

Vu l'affichage du récépissé de dépôt en date du 24/04/2026 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants, L 425-1 et suivants, R425-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18/09/2006, révisé le 17/06/2016 et modifié le 21/12/2023 ;

Vu le règlement de la zone A ;

Vu l'arrêté portant inscription de l'église de Morienval sur la liste des édifices classés monuments historiques du département de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel portant création du Site Patrimonial Remarquable de Morienval ;

Vu l'accord assorti de prescriptions de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26/06/2026 ;

Considérant l'article R431-10 du Code de l'Urbanisme qui dispose que « [...] Le projet architectural comprend également :

a) Le plan des façades et des toitures ; [...]

c) Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction par rapport aux constructions avoisinantes et aux paysages, son impact visuel ainsi que le traitement des accès et du terrain ; [...] »

Considérant que le plan des façades et des toitures fourni n'est pas cohérent avec le document graphique fourni ;

Considérant l'article A7 du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que « [...] Les constructions situées en dehors des corps de ferme doivent être implantées avec une marge minimale de 6 m par rapport aux limites séparatives pour l'entretien des bâtiments et son insertion au site par un traitement paysager. [...] » ;

Considérant que le projet prévoit la construction d'un chalet implanté à 2 mètres de la limite séparative Nord-Ouest, à 5,90 mètres de la limite séparative Sud-Ouest et à 5,03 mètres de la limite séparative Nord-Est ;

Considérant que, de ce fait, le projet ne peut pas être accordé ;

Considérant que la fourniture de pièces complémentaires n'aurait pas permis de lever les motifs de refus susvisés ;



ARRÊTE

Article unique :

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'OPPOSITION.

Fait à MORIENVAL, le 25/08/2026



Nota : ci-joint les avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 25/08/2026.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Conformément à l'article L600-12-2, le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétence vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre cette décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

